

DECISION N° 043/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « DELICE + Logo » n° 68707

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu le certificat d'enregistrement n° 68707 de la marque « DELICE + Logo » ;
- Vu l'opposition à cet enregistrement formulée le 23 mai 2013 par la société Ali & Abdul Karim Trading Co (AATCO) LLC, représentée par le Cabinet ISIS Conseils ;

Attendu que la marque « DELICE + Logo » a été déposée le 02 août 2011 par la société Entreprise Territoire et Développement - ETD et enregistrée sous le n° 68707 dans les classes 29 et 30, ensuite publiée au BOPI n° 1/2012 paru le 26 novembre 2012 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société Ali & Abdul Karim Trading Co (AATCO) LLC fait valoir, qu'elle est propriétaire de la marque « DELICIO + Dessin » n° 66958, déposée le 03 novembre 2009 dans les classes 29 et 30 ; qu'elle s'oppose à l'enregistrement de la marque « DELICE + Logo » n° 68707, au motif que cette marque est une imitation de sa marque antérieure ; qu'elle présente de fortes ressemblances et similitudes avec sa marque susceptibles de créer un risque de confusion dans l'esprit du consommateur d'attention moyenne ;

Que les deux marques en conflit sont des marques semi-figuratives ; qu'elles se prononcent quasiment de la même façon, avec des syllabes d'attaque « DELICE » contre « DELICIO » qui sont identiques ; que l'élément distinctif des deux marques étant « DELICE », il existe un risque élevé de confusion entre celles-ci ; que l'utilisation de mots supplémentaires et la présence des éléments figuratifs sur les deux signes ne sont pas suffisantes pour supprimer ce risque de confusion ;

Que les deux marques ont été déposées pour les produits identiques ou similaires des classes 29 et 30 ; que ces produits sont commercialisés sur le même territoire et auprès des mêmes consommateurs ; qu'à la similitude des signes en présence, s'ajoute la quasi-identité des produits couverts, ce qui renforce le risque de confusion et empêche la coexistence des deux marques sur le marché ;

Que conformément aux dispositions de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Attendu que la société Entreprise Territoire et Développement -ETD fait valoir dans son mémoire en réponse, qu'elle est une Association qui fait la promotion et la diffusion de dispositifs d'accès aux marchés pour les producteurs dénommés ESOP (Entreprises de Services et Organisation de Producteurs) ayant pour objectifs de transformer et de commercialiser les produits locaux notamment le riz au Togo et au Bénin, afin de garantir des débouchés stables et rémunérateurs aux producteurs des deux pays, leur permettant ainsi d'augmenter durablement leur revenu ;

Que sa marque a vu le jour depuis 2005 et le processus d'enregistrement a démarré après une recherche d'antériorité (marque similaire) qui a été faite en 2007 au niveau de l'OAPI afin d'éviter des doublons ; que suite à la conclusion positive de ladite recherche d'antériorité, sa marque a été retravaillée, ensuite déposée en 2011 ;

Que du point de vue visuel, phonétique ou graphique, sa marque « DELICE + Logo » n° 68707 ne ressemble pas à la marque antérieure de l'opposant, de telle sorte qu'il n'existe aucun risque de confusion entre les deux marques ; qu'il y a lieu de rejeter purement et simplement l'opposition comme étant non fondée et d'admettre la coexistence des deux marques sur le marché ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent comme suit :



Marque n° 66958
Marque de l'opposant



Marque n° 68707
Marque du déposant

Attendu que l'information communiquée par l'OAPI à la suite d'une demande de recherche d'antériorité est un renseignement qui ne porte pas atteinte aux droits enregistrés antérieurs des tiers ;

Attendu que compte tenu des ressemblances visuelle (les couleurs), phonétique (DELICIO) d'une part et (DELICE) d'autre part, et intellectuelle prépondérantes par rapport aux différences entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques des mêmes classes 29 et 30, il existe un risque de confusion, pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 68707 de la marque « DELICE + Logo » formulée par la société Ali & Abdul Karim Trading Co (AATCO) LLC est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 68707 de la marque « DELICE + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société Entreprise Territoire et Développement -ETD, titulaire de la marque « DELICE + Logo » n° 68707, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 19/12/2014

Le Directeur Général



Paulin EDOU EDOU